

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2018/192/DEAL/SIST/ESR/CG

**Réglementant la circulation sur la RD 5 pour
permettre la réalisation de travaux de
remplacement de buses métalliques au droit
des ouvrages situés du PR1+200 au PR2+450
entre les village de Malamani et de
M'Tsangachehi dans la commune de SADA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté N°030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2018-140/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant subdélégations de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu le dossier d'exploitation de l'Unité Études et Travaux Neufs de la DEAL déposée le 19/07/2018 à l'Unité Education et Sécurité Routières de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de travaux de remplacement des buses métalliques des ouvrages situés du PR1+200 au PR2+450 entre les villages de Malamani et de M'Tsangachehi, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 5, dans la commune de SADA ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques des ouvrages situés du PR1+200 au PR2+450 entre les villages de Malamani et de M'Tsangachehi, **entre le 25 juillet et le 29 septembre 2018** la circulation des véhicules sur la RD 5 sera réglementée.

Article 2

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 5 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Études et Travaux Neufs et la Subdivision Territoriale, respectivement maître d'œuvre du chantier et gestionnaire de la voirie nationale et départementale.

Article 7 : La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Service du Département de Mayotte;
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Madame le Maire de la commune de SADA ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la la Société MATIS ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité
et Transports Adjoint



Jean-Michel LEHAY

Adjoint au chef de service des infrastructures

Sécurité et Transport
Jean-Michel LEHAY